

BUDGET PRINCIPAL

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 2025111

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 30/06/2025

Objet : **EVOLUTION DES DISPOSITIFS DE MOBILITE ET D AVANCEMENT DES SAPEURS POMPIERS NON OFFICIERS CIS A DOMINANTE VOLONTAIRE**

Nature : **Délibérations**

Matière : **Fonction publique - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.**

Date de télétransmission : 09/07/2025 Agent de transmission : **AUTOMATE**

Acte : 2025-111 _volution dispositifs mobilite_ avancement SPPNO CIS mixtes dominante volontaire.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 031

Identifiant de l'acte : 031-283100014-20250630-2025111-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 09/07/2025

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Présents :	3
Représentés :	0
Excusés :	2
QUORUM	3

SÉANCE DU 30 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, au jour du trente juin à quatorze heures, le bureau du conseil d'administration s'est réuni au service départemental d'incendie et de secours, sur convocation de son président, Monsieur Gilbert HÉBRARD en date du 18 juin 2025.

Étaient présents : BAYLAC Sandrine, LLORCA Jean-Louis, BOUCHE Joël

Étaient excusés : HÉBRARD Gilbert, POUMIROL Émilienne

OBJET : **Évolution des dispositifs de mobilité et d'avancement des sapeurs-pompiers non officiers (SPPNO) - CIS mixtes à dominante volontaire**

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L511 et suivants, L512-23 à 27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1424 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité émis par les collègues des représentants du personnel et des représentants de l'établissement au comité social territorial réuni le 17 juin 2025 ;

Considérant que :

- En fin d'année 2024 le directeur départemental a souhaité entamer une réflexion sur l'évolution des dispositifs de mobilité et d'avancement des sapeurs-pompiers non officiers (SPPNO) au sein du SDIS ;
- Cette mission, déclinée sous la forme de deux groupes de travail distincts, l'un concernant l'évolution du dispositif SMES et l'autre relatif à l'affectation des SPPNO dans les CIS mixtes à dominante volontaire, a été confiée au chef du groupement potentiel humain.
- Le groupe de travail sur l'affectation des SPPNO dans les CIS mixtes à dominante volontaire composé du GPH, des chefs de groupements territoriaux est et ouest, de chefs de centre, de SPP affectés dans ces CIS mixtes et des représentants des personnels, s'est réuni à trois reprises entre le 21 janvier et le 20 mars 2025.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé au bureau du conseil d'administration d'approuver les propositions émises par les membres du groupe de travail en vue de faire évoluer ce dispositif spécifique.

Propositions :

- Sortir tous les postes de SPP affectés dans les CIS mixtes à dominante SPV du processus du SMES

09 JUL. 2025

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le....., Identifiant de la délibération

Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS Haute-Garonne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de publication.

- Des avis de vacance spécifiques seront publiés et les candidats seront reçus en entretien par l'encadrement du CIS voire du groupement territorial
- Les candidats pourront réaliser des immersions dans le CIS en amont du recrutement afin d'être certains de bien connaître les attendus dans ce type de centre
 - En revanche, ces immersions devront être systématiquement compensées dans le CIS d'origine de l'agent afin qu'il n'y ait pas de perte de temps de travail
 - S'il y a de nombreuses candidatures, le chef de CIS pourra effectuer une présélection par rapport au profil attendu et ne proposer les immersions qu'à un nombre restreint de SPP
- Réaliser des échanges entre les personnels affectés dans les CIS mixtes à dominante SPV et les personnels des CIS « urbains »
 - Ce dispositif d'échange est déjà rendu possible mais très peu utilisé et il ne pourra être accepté qu'à la seule condition qu'il y ait une compensation totale par échange de gardes entre CIS. Aucun des 2 CIS ne peut perdre du temps de travail.
 - Dans l'éventualité où se dispositif serait mis en place, il faut également une vigilance particulière des chefs CIS « urbains » pour permettre aux agents d'être positionnés sur l'emploi correspondant à leur grade (CATE par exemple).
- Durées d'affectation
 - Durée minimale :
 - ✓ 2 ans (règle générale). Si une difficulté apparaît avant les 2 ans, une étude exceptionnelle au cas par cas pourra être réalisée à l'initiative du chef de groupement.
 - Durée maximale :
 - ✓ 4 ans dans un premier temps. Chaque année est reconductible suite à un entretien avec le chef de centre et le chef de groupement.
 - ✓ 4 années supplémentaires pourront être accordées dans les mêmes conditions pour un total maximum de 8 années.
 - ✓ Passées les 2 premières années d'engagement minimum, le chef de centre ou le SPPNO peuvent décider de mettre fin à l'affectation dans le cadre de l'entretien annuel.
 - ✓ Lors de la sortie du CIS, il y a une obligation pour l'agent de formuler 3 vœux d'affectation et ce, quelle que soit sa durée d'affectation.
 - ✓ Il n'y aura pas de priorité particulière pour sortir de l'affectation.
 - ✓ La notion d'âge qui permettait de ne pas être obligé de changer d'affectation à l'issue de la durée maximum est supprimée.
 - ✓ Durant la totalité des 4 ans + 4ans, s'il y a le souhait commun du chef de CIS et de l'agent de poursuivre la collaboration au sein du CIS, le poste est garanti même si d'autres SPP effectuent des demandes d'affectation dans le CIS.
 - ✓ Ces nouvelles règles vont s'appliquer aux agents déjà affectés avec 2 situations possibles :
 - Plus de 4 ans et souhait commun de poursuite dans l'affectation : l'agent est reconduit dans les conditions décrites ci-dessus.
 - Plus de 4 ans et souhait d'une des deux parties de mettre fin à l'affectation : accompagnement par l'encadrement (chef de CIS et chef de groupement territorial) + nécessité d'émettre 3 vœux à l'occasion du prochain SMES pour une mobilité.
 - Narratif commun autour des CIS mixtes à dominante SPV
 - Un narratif commun a été réalisé afin de déconstruire la vision et les croyances créées autour de ces CIS et du travail à y réaliser
 - Ce narratif permet de communiquer avec un discours commun notamment via les avis de vacance de postes dans ces CIS

Avec l'accord des membres des deux groupes de travail sur la mobilité et des représentants des organisations syndicales, certaines de ces mesures ont été mises en œuvre par anticipation en raison de :

- L'ouverture du CIS Pibrac en novembre avec nécessité de connaître les agents affectés en amont. Le rétro planning étant incompatible avec la date du CST.

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le **09 JUL. 2025** Identifiant de la délibération

Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS Haute-Garonne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de publication.

- Remplacement d'un sergent à Revel pour une affectation avant l'été.

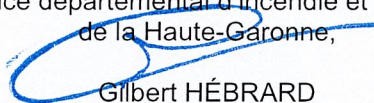
ENTENDU le rapport de Lcl Yann SANCHEZ,

APRÈS en avoir délibéré,

Les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité,

APPROUVENT les propositions ci-dessus en vue de faire évoluer le dispositif de mobilité et d'avancement des sapeurs-pompiers non officiers dans les CIS mixtes à dominante volontaire.

Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
de la Haute-Garonne,



Gilbert HÉBRARD

09 JUL. 2025

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le....., identifiant de la délibération

Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS Haute-Garonne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de publication.